

QUÉBEC
TNO DE LA MRC DE PORTNEUF

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 409

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 400 ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION APPLICABLE AUX BIENS ET SERVICES OFFERTS À L'ÉGARD DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS DE LA MRC DE PORTNEUF

CONSIDÉRANT la Loi sur la fiscalité municipale qui permet aux municipalités de prévoir, par règlement, que tout ou partie de leurs services, biens ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT qu'un règlement visant à tarifier le service de vidange des installations septiques pour les TNO a été adopté en 2021 et qu'il est applicable aux territoires non organisés de la MRC de Portneuf;

CONSIDÉRANT que le service de vidange des boues de fosses septiques a de nouveau été offert à l'été 2022 aux contribuables des territoires non organisés désireux de s'inscrire à un registre sur une base volontaire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser le contenu du règlement de tarification applicable à la vidange des installations septiques de manière à ce que celui-ci soit adapté aux modalités du service qui a été rendu cette année;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion annonçant l'adoption du présent règlement a été donné à la séance du conseil du _____ 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la même séance;

Par conséquent, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement numéro 400 établissant une tarification applicable aux biens et services offerts à l'égard des territoires non organisés de la MRC de Portneuf ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à ajuster les modalités de la tarification attribuable aux activités de vidange des boues de fosses septiques offertes à l'été 2022 aux contribuables des territoires non organisés de la MRC de Portneuf (TNO Linton / TNO Lac-Blanc / TNO Lac-Lapeyrière) qui s'étaient inscrits sur une base volontaire pour bénéficier de ce service.

ARTICLE 4 TARIFICATION DU SERVICE

Le 1^{er} paragraphe du texte de l'article 5.2 du règlement est remplacé par le suivant :

« La tarification applicable à la vidange d'une installation septique est établie selon la facturation reçue de la Régie ayant mandaté un entrepreneur pour le service offert et répartie selon les installations vidangées à chacune des journées, en tenant compte du type

de véhicule employé (camion standard / petit camion), de la distance parcourue et du temps estimé pour chacune par l'entrepreneur mandaté. »

ARTICLE 5 TARIFICATION DE BASE

La 1^{re} phrase de l'article 5.2.1 intitulé « Tarification de base » est remplacée par la suivante :

« Pour l'année 2022, le tarif de base applicable à la vidange d'une installation septique pour une résidence isolée est établi entre 555 \$ et 950 \$ selon les coûts initialement estimés par l'entrepreneur et acceptés par les bénéficiaires du service. »

ARTICLE 6 SUPPLÉMENTS APPLICABLES

Le tableau de l'article 5.2.2 indiquant la nature des frais supplémentaires pouvant être applicables à des cas particuliers pouvant survenir lors de la desserte du service de vidange des installations septiques est remplacé par le tableau ci-dessous :

Cas particuliers	Frais additionnels 2022
Le propriétaire de l'installation ne s'est pas inscrit au registre dans les délais fixés	50 \$
Le volume de la fosse septique et des eaux usées à vidanger est de 3,9 m ³ (850 gallons) et plus	50 \$
L'installation n'a pu être vidangée lors de la visite (défectuosité / problème d'accessibilité)	250 \$

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À CAP-SANTÉ, ce ____^e jour du mois de _____ 20__.

Le préfet

La directrice générale et
greffière-trésorière

Bernard Gaudreau

Josée Frenette

Avis de motion donné le : 2022
Projet de règlement déposé le : 2022
Règlement adopté le : 20__
Entrée en vigueur le : 20__